

Au même moment où la Commission délivre un certificat de compétence-apprenti en vertu du présent article, elle annule l'exemption visée au paragraphe 2 du premier alinéa.

31. Le 3 mars 2016, la Commission délivre automatiquement et sans frais un certificat de compétence-occupation à une personne qui est âgée d'au moins 16 ans et qui satisfait à chacun des critères suivants :

1^o elle est, à cette date, domiciliée dans le territoire décrit au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 30;

2^o elle est titulaire d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation délivrée par la Commission valide à cette date;

3^o elle a, à cette date, fourni une attestation qu'elle a réussi un cours de santé et sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Le certificat de compétence-occupation ainsi délivré est renouvelé suivant les conditions prévues au présent règlement.

Au même moment où la Commission délivre un certificat de compétence-occupation en vertu du présent article, elle annule l'exemption visée au paragraphe 2 du premier alinéa.

32. Jusqu'au 30 juin 2017, malgré les articles 3 et 3.1, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-apprenti à une personne âgée d'au moins 16 ans domiciliée dans le territoire décrit au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 30 :

1^o qui fournit une attestation qu'elle a réussi avec succès un cours de santé et sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction;

2^o qui démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique, relativement aux programmes d'étude conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande; et

3^o pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garanti à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

33. Jusqu'au 30 juin 2017, malgré les articles 4.2 et 4.3, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d'au moins 16 ans domiciliée dans le territoire décrit au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 30 :

1^o qui fournit une attestation qu'elle a réussi avec succès un cours de santé et sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction; et

2^o pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garanti à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63984

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence», adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement permet la reconnaissance de la qualification délivrée par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à l'activité «plateformes élévatrices» issue du métier de mécanicien d'ascenseur. Ce projet de règlement prévoit également les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à cette activité spécifique et précise quels travaux sont autorisés par un tel certificat.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction. Quant aux citoyens, il facilite et accélère la reconnaissance, par la Commission de la construction du Québec, de la qualification de ceux qui sont déjà qualifiés par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'exercice de l'activité spécifique «plateformes élévatrices». Ce projet est donc susceptible de conférer à ces personnes davantage de flexibilité et de mobilité entre les secteurs assujettis et non assujettis à la Loi. Enfin, ce projet a des répercussions sur les entreprises de l'industrie de la construction dont les activités concernent les plateformes élévatrices dans la mesure où il est de nature à bonifier l'offre de main-d'œuvre qualifiée et donc à faciliter son recrutement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6751.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 1^o et 6^o et 4^e al.)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par l'ajout, à l'article 1.3, de l'alinéa suivant :

«Nonobstant le premier alinéa, la Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon correspondant à l'activité «plateformes élévatrices», décrite à l'annexe D du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8), à une personne qui est titulaire d'un certificat de qualification valide, délivré en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie

et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1), reconnaissant sa qualification en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé ou en mécanique de plateformes élévatrices et qui a réussi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4). ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, à l'article 7, de l'alinéa suivant :

«Pour obtenir le renouvellement du certificat de compétence-compagnon délivré en vertu du troisième alinéa de l'article 1.3, son titulaire doit également démontrer qu'au moment de la demande de renouvellement, il est titulaire d'un certificat de qualification valide, délivré en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1), reconnaissant sa qualification en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé ou en mécanique de plateformes élévatrices. Il en est de même pour tout renouvellement subséquent de ce certificat. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63987

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction
— **Embauche et mobilité des salariés**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction», adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à créer la nouvelle région Nunavik. Il prévoit également des mesures favorisant notamment l'embauche des autochtones qui sont domiciliés sur ce territoire.